



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
30 juillet 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquantième session**

Compte rendu analytique de la 1151^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 17 mai 2013, à 15 heures

Président: M. Wang Xuexian (Vice-Président)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-43766 (EXT)



* 1 3 4 3 7 6 6 *

Merci de recycler 



En l'absence de M. Grossman, M. Wang Xuexian (Vice-Président) prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de l'État plurinational de Bolivie (suite) (CAT/C/BOL/2; CAT/C/BOL/Q/2/Add.1 et Add.2)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation de l'État plurinational de Bolivie prend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Llanos Sangüesa** (État plurinational de Bolivie) dit qu'aucun cas de fémicide n'a été signalé depuis la promulgation au début de 2013 de la législation qui impose de lourdes peines pour cette infraction. La loi n° 348, qui vise à assurer que les femmes vivent sans violence, dispose que les décisions des femmes victimes de violence quant à leurs droits sexuels et reproductifs doivent être respectées. Elle énonce toute une série de mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de protection contre cette violence. Elle contient des dispositions qui incriminent le fémicide, la violence domestique, les actes de violence sexuelle, le harcèlement sexuel et qui garantissent le droit de la femme de participer librement à la vie publique et politique. Les articles du Code pénal qui définissent des circonstances atténuantes en cas de violence ont été supprimés. Les femmes victimes de violences peuvent signaler les actes commis à une série d'institutions, dont la police, le service du Procureur général, les services municipaux et les autorités autochtones. Ces institutions ont l'obligation d'apporter un plein soutien aux victimes et de les informer de leurs droits et de l'aide dont elles peuvent bénéficier. La loi n° 1674 a été abrogée. L'article 46 de la loi n° 348 interdit expressément la conciliation entre les parties dans les affaires de violence à l'encontre des femmes. Des tribunaux spéciaux sont mis en place en application de la loi sur la violence à l'encontre des femmes. Les juges nommés auprès de ces tribunaux devront avoir une formation et des connaissances spécialisées en matière de genre et de droits de l'homme.

3. Les femmes qui accouchent dans les hôpitaux publics et assistent à des cours pré et postnatals et qui suivent les recommandations de leur médecin ont droit à une subvention de l'État au titre de la réduction de la mortalité maternelle et infantile. En application du Décret suprême n° 1302 de 2012, les membres des personnels scolaires accusés d'agressions physiques ou sexuelles sur des élèves sont suspendus de leurs fonctions pendant la durée de la procédure pénale. L'enquête sur l'affaire de Patricia Flores se poursuit.

4. Cinq nouvelles prisons ont une capacité d'accueil totale de 1 680 détenus. Environ 83 % de la population carcérale qui totalise plus de 14 700 personnes se trouvent en détention provisoire. En application d'un décret présidentiel, il est prévu de gracier et de libérer un millier de détenus afin d'alléger la pression dans les prisons surpeuplées. Les transferts entre sections ou prisons font partie des types de sanctions appliquées aux détenus. Les conseils des prisons surveillent les abus que peuvent commettre les directeurs des établissements. Les autorités civiles et la police ont conjointement la responsabilité de maintenir l'ordre dans les prisons. Des caméras de sécurité sont installées dans le périmètre des prisons afin de maîtriser l'entrée clandestine d'alcool et de drogues à l'intérieur des établissements et de surveiller la violence. Des violences sexuelles ont été commises dans les établissements qui accueillent à la fois des hommes et des femmes et le Gouvernement a pour objectif général de séparer les détenus des détenues dans toutes les prisons. En prison, les enfants jusqu'à 6 ans peuvent rester avec leur mère ou, quand le tribunal a émis l'ordre de garde correspondant, avec leur père. Les enfants sont nourris sur place et des crèches

sont ouvertes dans les principaux établissements pénitentiaires pour que les enfants puissent sortir des prisons pendant la journée.

5. En application du Décret suprême n° 1211, un montant de 3,6 millions de dollars des États-Unis a été réservé pour indemniser 1 704 personnes qui ont été torturées ou souffert pendant les années de dictature. De même, les victimes des violents incidents d'octobre 2003 et les membres de leurs familles ont été indemnisés. Les survivants de ces événements ont bénéficié d'une assistance judiciaire et médicale (y compris chirurgicale). Certains ont droit à une aide à l'éducation et au logement et, s'il y a lieu, à une aide de l'État en cas de handicap. Deux ex-ministres et cinq commandants de l'armée ont été condamnés pour avoir participé à ces violences mais l'ex-Président, M. Sánchez de Lozada, et d'autres ex-ministres sont encore en liberté.

6. À une question posée sur la protection des droits du peuple guaraní dans leur état de semi-servitude, M^{me} Llanos Sangüesa répond que les autorités suivent les rapports sur la question. Dans le cadre d'un plan d'action visant à promouvoir leur accès à la justice, il faut espérer que la situation des Guaranis s'améliorera beaucoup au cours des années à venir. Les progrès ont toutefois été freinés parce que l'Assemblée du peuple guaraní n'a pas respecté son engagement de fournir aux autorités des éléments probants du problème de servitude.

7. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, n'a constaté aucune incompatibilité entre la loi sur le racisme et toutes les formes de discrimination (n° 045) et la liberté d'expression. De fait, il a déclaré que certains médias en Bolivie ont parfois diffusé des idées et des messages de supériorité raciale qui incitent à la haine raciale, et n'en font pas assez pour offrir une couverture équilibrée permettant d'entendre la voix des communautés et des groupes discriminés. Aucun cas n'a été signalé de recours excessif à la force par la police lors des différentes opérations menées en 2009 pour démanteler un groupe antigouvernemental de mercenaires à Santa Cruz et arrêter les responsables locaux de l'opposition à Pando, qui auraient participé au massacre d'agriculteurs autochtones l'année précédente.

8. **M. Cox Mayorga** (État plurinational de Bolivie) dit que les autorités font de leur mieux pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, mais qu'aucune législation précise n'a été adoptée à cet effet. Les attaques contre les journalistes constituent une violation des droits de ces derniers et du droit à la liberté d'expression. En 2012, une loi a été adoptée, qui exige des propriétaires de média qu'ils versent une contribution correspondant à 1 % de leur revenu annuel à un fonds d'assurance-vie et d'invalidité permanente. Ce fonds bénéficiera à plus de 15 000 journalistes. En avril 2013, le Gouvernement a ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

9. En 2003, un conseil interinstitutions a été mis en place pour faire la lumière sur des cas de disparition forcée. Il a en partie pour mandat d'assurer le suivi des décisions pertinentes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des autres organismes internationaux, et de traiter les informations qui pourraient permettre de savoir où se trouvent les restes des victimes. Le Gouvernement, en collaboration avec des spécialistes de médecine légale et des archéologues, s'efforce de trouver les restes des victimes. En outre, un projet de loi, en cours d'élaboration, porte sur la mise en place d'une commission de la vérité chargée d'identifier les auteurs et les complices des disparitions forcées et ceux qui ont ordonné ces crimes. Tous les médecins légistes travaillent sous l'autorité de l'Institut des enquêtes médico-légales, qui n'a pas de lien avec l'Exécutif. La médecine légale ne peut être pratiquée que sous l'égide du ministère public.

10. Le Bureau du Procureur est informé de toutes les arrestations dans les huit heures. Pendant l'enquête préliminaire, la police mène des investigations sous la supervision du Bureau, réunit les éléments de preuve et empêche les suspects de fuir ou de se cacher. Le prévenu et son conseil peuvent intervenir dans les investigations et ont accès à toutes les informations. Le Code de procédure pénale contient une disposition interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant l'arrestation et la détention. Le Bureau du Procureur informe le juge enquêteur des détentions dans les vingt-quatre heures et veille à ce que les droits des détenus soient respectés. La police dispose de vingt jours au maximum pour mener l'enquête préliminaire, comme indiqué dans le rapport périodique (par. 93). Toute déclaration contenant des aveux du prévenu qui n'est pas faite en présence du procureur et de l'avocat de la défense est considérée comme nulle et non avenue.

11. Les juges peuvent décider d'appliquer la procédure simplifiée, qui peut aussi être retenue par le procureur, avec l'accord de l'accusé, mais la victime peut s'y opposer. Il existe aussi des procédures immédiates applicables en cas de flagrant délit. Comme indiqué aux paragraphes 71 et 72 du rapport périodique, la procédure de conciliation ne s'applique pas aux affaires de violence domestique, ni aux actes qui mettent en danger la vie ou l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'une personne ni aux affaires de torture.

12. Toutes les plaintes pour mauvais traitements formulées oralement ou par écrit par les détenus sont enregistrées et les directeurs des établissements carcéraux sont légalement responsables de la tenue des registres de plainte. Le Bureau du Médiateur enquête sur toutes les plaintes pour violations des droits de l'homme qu'il reçoit et il se rend régulièrement dans toutes les prisons et autres lieux de détention du pays. L'*habeas corpus* est garanti par la Constitution et plusieurs autres textes de la législation interne. Le Bureau du Médiateur prend des mesures pour sensibiliser davantage le public à son travail et présente des rapports annuels au Gouvernement. Si des mesures ne sont pas prises pour appliquer les recommandations du Médiateur dans les trente jours qui suivent leur notification, les autorités supérieures en sont informées.

13. S'agissant des violations des droits de l'homme relevant de la juridiction militaire, M. Cox Mayorga dit que la Cour constitutionnelle a rendu en 2012 un arrêt historique dans lequel elle déclare que l'affaire du meurtre de Grover Beto Poma Guanto pendant un exercice militaire doit être renvoyée devant un tribunal civil. Cet arrêt a incité l'Assemblée législative à modifier les dispositions pénales militaires de 1976 pour les aligner sur la Constitution et les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.

14. La réforme judiciaire a déjà abouti à l'adoption de la loi de 2010 sur la justice et l'adoption de la loi sur la Cour constitutionnelle plurinationale est en cours. Les travaux relatifs au nouveau Code de procédure pénale ont été achevés en 2013 et le projet de loi sera présenté à l'Assemblée législative en temps opportun. La loi sur la délimitation des juridictions interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prévoit le respect du droit à la vie et à la défense ainsi que de toutes les autres garanties constitutionnelles dans le cadre du système de justice autochtone originelle paysanne. Il y a toutefois encore une longue liste d'infractions et de crimes, dont le lynchage, qui continuent de relever du système de justice ordinaire et ne peuvent pas être jugés dans le cadre du système autochtone.

15. La nouvelle législation sur la migration, promulguée en mai 2013, porte sur tous les aspects de la migration et est conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État plurinational de Bolivie est partie. La loi de 2012 sur les réfugiés, fondée sur le droit international applicable, comprend la définition régionalement acceptée du réfugié, qui est consacrée dans la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés. En juillet 2012, une loi a été promulguée pour lutter contre la traite et le passage en contrebande des êtres humains. Elle prévoit la mise en place de conseils

nationaux et régionaux qui mettront en œuvre le plan d'action national. Le conseil national a conclu plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux sur la prévention de la traite et du passage en contrebande des êtres humains.

16. Le projet de loi relatif à un mécanisme national pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouve actuellement devant le Conseil national chargé de la politique économique et sociale, où il sera examiné avant d'être soumis à l'Assemblée législative. Les membres du Conseil de la magistrature ont été démocratiquement élus en 2011 pour un mandat de six ans. En 2012, les 21 premiers magistrats chargés de la discipline ont été nommés. Des dispositions mises en place en 1994 ont mis un terme à la pratique des avocats qui envoyaient leurs clients en prison jusqu'à ce qu'ils aient payé leurs honoraires.

17. **M. Mariño Menéndez** (Rapporteur pour l'État plurinational de Bolivie) aimerait savoir si le mécanisme national pour la prévention de la torture sera un organisme qui recevra les plaintes pour torture autre que le Bureau du Médiateur. Il demande instamment à l'État partie de tenir compte des obligations rigoureuses énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, y compris celle qui concerne l'autonomie financière du mécanisme national de prévention.

18. S'agissant de la nouvelle législation adoptée par l'État partie, M. Mariño Menéndez demande si la nouvelle loi sur la migration prévoit le droit de recours des migrants contre une mesure d'expulsion. Il demande qu'on lui précise si les affaires de torture peuvent être portés devant le système de justice autochtone et, dans l'affirmative, si ces cas sont examinés conformément aux dispositions de la Convention. Il serait utile de savoir pourquoi l'Assemblée du peuple guaraní n'a pas répondu aux questions du Gouvernement sur la propriété foncière. M. Mariño Menéndez aimerait avoir un complément d'information sur la loi relative au racisme et à toutes les formes de discrimination pour savoir en particulier si elle érige en infractions les actes de racisme. Il demande en outre si le Service national de défense publique est devenu pleinement opérationnel et si l'État partie dispose de ressources suffisantes pour assurer des services de défense pénale décents à tous les accusés qui manquent de moyens.

19. **M^{me} Sveaass** (Rapporteuse pour l'État plurinational de Bolivie) demande s'il y a eu des licenciements dans le personnel scolaire à la suite de l'adoption de la loi de 2012 sur les agressions physiques ou sexuelles commises à l'encontre des élèves. Il serait utile de savoir si une formation à l'application de la loi n° 348 qui vise à assurer que les femmes vivent sans violence a été dispensée aux membres de la police, aux juges, aux personnels militaires et aux personnels de santé.

20. Elle demande que les données sur l'occupation des établissements carcéraux soient précisées car certaines des statistiques ne sont pas à jour. Ceci dit, le surpeuplement des prisons reste très important et il est des plus inquiétants de savoir que plus de 83 % des prisonniers sont en détention provisoire. Il serait utile de savoir s'il existe des institutions spécialisées qui apportent soins et aide aux personnes qui ont subi des tortures sous la dictature militaire. Le Comité souhaiterait avoir davantage de détails sur les réparations qui ont été accordées aux victimes et aux membres des familles des victimes des violents incidents d'octobre 2003.

21. **M^{me} Sveaass** demande s'il existe un délai à respecter pour l'examen des affaires par la justice, étant donné que le Bureau du Médiateur a signalé que les autorités n'avaient pas encore mis en œuvre ses recommandations dans plusieurs cas, y compris celui des violents événements survenus le 24 mai 2008 à Sucre. Trois personnes ayant été tuées dans l'hôtel Las Américas en 2009 et les rapports d'autopsie ayant révélé qu'il n'y avait pas eu de fusillade, **M^{me} Sveaass** ne comprend pas pourquoi aucune information ne fait état d'un recours excessif à la force par la police pendant l'opération.

22. Il serait utile de savoir si tous les responsables sont formés aux procédures énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). M^{me} Sveaass demande aussi des données précises sur le nombre des plaintes portées devant le Médiateur qui ont abouti à une décision judiciaire et sur la nature de ces décisions. Il serait bon de savoir si ces données sont publiées par le Bureau du Médiateur ou une autre autorité. M^{me} Sveaass se félicite de l'arrêt historique rendu par la Cour constitutionnelle en 2012 et demande si cet arrêt a effectivement mis fin aux procès pour violation des droits de l'homme devant les tribunaux militaires. Le Comité aimerait avoir des statistiques sur les enquêtes, les détentions et les sentences concernant la traite des êtres humains.

23. **M. Bruni** dit que le fait que 83 % des prisonniers sont en détention provisoire est inacceptable et que le taux de surpeuplement (800 %) constaté dans certaines prisons constitue un traitement inhumain et dégradant et une violation de l'article 16 de la Convention. Il demande quelles mesures seront prises pour trouver des solutions de substitution à l'incarcération, augmenter le nombre des places dans les prisons et y améliorer les services de santé. Il demande également ce qui est fait pour contenir la violence des gangs et le trafic de drogues dans les prisons, en particulier la prison bien connue de San Pedro. Il aimerait avoir des renseignements à jour sur la procédure législative d'établissement du mécanisme national de prévention.

24. **M. Gaye** se félicite des améliorations apportées au système de justice et espère qu'elles contribueront à régler le problème des taux élevés de détention provisoire et de réduire le surpeuplement. Il insiste sur le fait qu'il importe de sensibiliser le public à l'échelle des peines imposées pour les infractions pénales afin de décourager les délinquants potentiels. Il demande aussi à l'État partie de mener des enquêtes sur les 55 décès survenus dans les commissariats de police entre 2006 et 2010.

25. **M. Mariño Menéndez** pense qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir le récidivisme en matière de violence sexuelle et de violence à l'égard des femmes ainsi que la revictimisation. Il demande quelles mesures sont prises pour que les victimes de violence aient accès à une procédure judiciaire sûre et si ce sont les mêmes juges qui servent dans le cadre des systèmes de justice pénale autochtone et ordinaire.

26. M^{me} Sveaass est préoccupée par le taux élevé de mortalité maternelle, en particulier dans les zones rurales, et demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour améliorer l'accès aux soins de santé. Étant donné les différents systèmes de justice et le fait que le système judiciaire autochtone permet des pratiques traditionnelles qui seraient jugées inacceptables dans le cadre de la Convention, M^{me} Sveaass aimerait savoir comment sont appliquées les normes internationales relatives aux droits de l'homme et quelles mesures sont prises pour faire face à la violence dans l'armée.

La séance est suspendue à 17 h 15 et reprise à 17 h 20.

27. M^{me} Llanos Sangüesa (État plurinational de Bolivie) dit que le racisme et la discrimination raciale sont des infractions pénales et que des mécanismes sont en place pour assurer une protection contre ces infractions. La nouvelle législation désigne les autorités responsables de la formation et de la prévention du racisme et de la discrimination raciale dans la société, l'administration publique et l'armée. Des mesures ont été prises dans le secteur de l'éducation pour favoriser le respect de la diversité culturelle et du plurinationalisme et former aux droits de l'homme. Des mesures ont été prises également pour sensibiliser le public au racisme et à la discrimination raciale et une formation à la nouvelle législation a été dispensée dans la fonction publique, y compris dans la police et l'armée. Des mesures ont été prises enfin pour établir l'égalité des chances en matière économique et contribuer à l'éradication de la pauvreté. La nouvelle législation interdit l'impunité du racisme et de la discrimination raciale à tous les niveaux de l'administration

publique et dans la société. Une commission a été créée pour lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination, et des recours aux procédures constitutionnelles, administratives et pénales sont ouverts aux victimes dans le cadre des systèmes de justice aussi bien autochtone qu'ordinaire. La publication, la diffusion ou la propagation d'idées racistes et discriminatoires dans les médias sont punissables de sanctions économiques et de suspension des licences.

28. Une formation spécifique aux droits de l'homme, y compris à la Convention et au Protocole d'Istanbul, est dispensée dans l'armée, la police et la justice. Le Ministère de la défense est chargé de promouvoir et de coordonner la défense des droits de l'homme dans l'armée, y compris le droit à la dignité, à l'inclusion sociale, à l'égalité des chances, à l'égalité des sexes, à la diversité culturelle et à la transparence. Il élabore des politiques, des programmes et des activités de formation visant à sensibiliser aux instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture, et au droit humanitaire international. Il a aussi mis au point un programme pour éliminer tous les mauvais traitements ou abus et violations des droits de l'homme dans l'armée, ce qui a abouti à une diminution des infractions au cours des six dernières années. Les unités militaires et les établissements de formation font l'objet d'inspections régulières afin de surveiller les conditions et de veiller à ce que tout le personnel militaire, en particulier ceux qui accomplissent leur service militaire, soit bien traité.

29. **M. Cox Mayorga** (État plurinational de Bolivie) dit que l'État partie souhaiterait que le Comité fasse part de ses observations sur la création du mécanisme national de prévention, car un projet de loi sur la création du mécanisme au sein du Bureau du Médiateur est actuellement à l'étude. Une nouvelle loi sur la migration garantira que les appels des migrants contre une expulsion illégale ne feront pas l'objet de retards administratifs excessifs. La justice autochtone a sa propre juridiction et ses méthodes de travail, dont l'origine remonte à des connaissances et à des pratiques ancestrales, et ne peut se comparer au système de justice ordinaire. Les juges et autres auxiliaires judiciaires sont spécialement nommés et travaillent suivant un système de rotation, qui ne correspond pas à la structure ni aux juridictions géographiques du système de justice ordinaire. Toutefois, les affaires criminelles, dont les affaires de torture, ne sont connues que de la justice ordinaire et tout conflit de loi est réglé par les instances constitutionnelles plurinationales.

30. Le Gouvernement a élaboré un plan pour éliminer l'esclavage et les formes modernes d'exploitation, y compris du peuple guaraní, et a décidé en 2011 que l'Assemblée du peuple guaraní serait chargée de la mise en œuvre de ce plan. Cette mise en œuvre a cependant été retardée dans l'attente de renseignements émanant de l'Assemblée sur le nombre des Guaránis en situation d'esclavage et d'exploitation. Un service national de défense publique a été créé et interviendra dans toutes les affaires de torture ou de mauvais traitements survenant dans les prisons. C'est un service de l'État gratuit destiné principalement à la population rurale qui n'a pas les moyens d'accéder au système de justice pénale.

31. Le Bureau du Procureur est en cours de réorganisation: à l'avenir, il apportera protection aux témoins et aux victimes et veillera notamment à ce que les femmes victimes de violence ne soient pas revictimisées. Il garantira l'indépendance de la justice et assurera donc protection contre les abus et les mauvais traitements venant des membres du système judiciaire. Cinq centres offrant des services intégrés de justice plurinationale sont en cours d'établissement dans les zones rurales, avec le soutien financier du Danemark, pour régler le problème du surpeuplement carcéral. Ils permettront d'avoir accès aux services de la justice, du parquet, de la police, de la défense publique et d'apporter un soutien aux victimes, y compris aux enfants et aux femmes victimes de violence. Ils seront aussi dotés de cellules de détention pour éviter le transfert de prisonniers des zones rurales vers les zones urbaines, ce qui contribuera à réduire le surpeuplement et la détention provisoire,

d'autant plus que de nombreux prisonniers en détention provisoire se trouvent actuellement dans la capitale. Des solutions autres que la détention provisoire sont à l'étude, mais les autorités sont conscientes du fait qu'aucune disposition ne doit compromettre la protection des victimes.

32. **M^{me} Navarro Llanos** (État plurinational de Bolivie) dit que l'État plurinational de Bolivie a parcouru un long chemin depuis la dictature, une époque au cours de laquelle la violation systématique des droits de l'homme et la pratique de la torture étaient la norme. Depuis, la démocratie a été rétablie et le Gouvernement s'est efforcé d'éliminer ces pratiques, en particulier les graves actes de torture et de maltraitance dans les institutions de la police. L'État plurinational de Bolivie poursuivra ses efforts vers la construction d'une société à l'abri de la menace de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les observations du Comité l'aideront à atteindre cet objectif.

La séance est levée à 18 heures.